

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DEX-03 du 23 mai 2016
relative à la fusion entre le groupe Auchan et le groupement
Système U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la demande de renvoi présentée le 17 juillet 2015 par Auchan et Système U et la décision de renvoi de la Commission européenne du 24 août 2015 prise en application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ;

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 30 décembre 2015, et déclaré complet le 7 avril 2016, relatif à la fusion de fait entre le groupe Auchan et le groupement Système U, formalisée par un contrat d'alliance en date du [confidentiel] ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. **Le groupe Auchan**, exclusivement contrôlé par la société anonyme Auchan Holding, nouvelle dénomination de la société Groupe Auchan depuis le 2 décembre 2015, est détenu à hauteur de [...] % par des actionnaires de la famille Mulliez¹, notamment à travers la société [confidentiel] qui détient [...] % des actions de Auchan Holding. La « Famille Mulliez » en tant qu'entité économique à part entière avec l'ensemble des entreprises contrôlées par des membres de la famille Mulliez² contrôle directement ou indirectement plusieurs sociétés actives dans les métiers de la distribution, notamment les sociétés Auchan, [confidentiel].

¹ Le solde étant détenu par les salariés d'Auchan.

² Voir notamment les lettres du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 février 2003 au conseil de la société Leroy Merlin, relative à une concentration dans le secteur de la distribution au détail d'articles de bricolage et d'amélioration de l'habitat et en date du 7 avril 2004, au conseil de la société Leroy-Merlin, relative à une concentration dans le secteur de la distribution au détail d'articles de bricolage et d'amélioration de l'habitat ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-12 du 9 juin 2009 relative à l'acquisition de la société Surcouf par Monsieur Hugues Mulliez et n°11-DCC-87 du 10 juin 2011 relative à prise de contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC par la société High Tech Multicanal.

2. Auchan est un groupe international ayant pour activité principale la distribution de produits alimentaires, à travers des hypermarchés (155), des supermarchés (300) et des supérettes (50) sous les enseignes Auchan, Simply Market et A2Pas. Il exerce également une activité immobilière (à travers sa filiale Immochan) et des activités bancaires (à travers sa filiale Oney Banque Accord). La centrale d'achat Eurauchan est détenue à hauteur de [...] % par les sociétés Atac et Auchan France, filiales contrôlées par Auchan, et à hauteur de [...] % par le groupe Schiever. La participation minoritaire du groupe Schiever ne lui confère aucun droit lui permettant d'exercer une influence déterminante au sens du droit des concentrations sur l'activité d'Eurauchan, qui est ainsi contrôlée exclusivement par le groupe Auchan.
3. **Le groupement Système U** comprend la société Système U Centrale Nationale, quatre coopératives régionales et des commerçants indépendants. Ces commerçants indépendants, chacun propriétaire de leur magasin, ont décidé de se regrouper dans le cadre d'une coopérative. Ils exploitent les magasins alimentaires généralistes sous les enseignes Hyper U (64 magasins), Super U (731 magasins), Marché U (trois magasins), U Express (333 magasins) et Utile (434 magasins) et sont tous associés de l'une des quatre centrales régionales. Ces coopératives régionales (les sociétés Système U Centrale Régionale Est, Nord-Ouest, Ouest et Sud) ont pour objet principal d'acheter des marchandises auprès de fournisseurs et de les revendre à leurs associés-coopérateurs, qui exploitent des magasins U. Conformément aux règles relatives aux sociétés coopératives, les décisions sont prises par les associés-coopérateurs qui exploitent un magasin U selon la règle « un homme, une voix » et il existe un lien indissoluble entre la qualité d'associé et celle de client de la coopérative, l'un n'allant pas sans l'autre dans la mesure où la coopérative ne peut livrer qu'à ses associés. La coopérative Système U Centrale Nationale, union de ces coopératives d'indépendants, est la tête de réseau et le centre des décisions prises au sein du groupement. Les associés de la société Système U Centrale Nationale sont les quatre centrales régionales et certains administrateurs de celles-ci.
4. Le [confidentiel], Auchan et Système U ont conclu un contrat d'alliance organisant le rapprochement des deux groupes au-delà d'un mandat d'achat commun mis en place le 10 septembre 2014. Dans sa décision de renvoi n° COMP/M.7592 du 24 août 2015 la Commission européenne a considéré que ce contrat d'alliance constituait une fusion de fait au regard de plusieurs motifs dont les principaux sont exposés ci-après :
 - le contrat d'alliance prévoit que les hypermarchés actuellement sous enseigne « Hyper U »³ ont vocation à basculer sous enseigne « Auchan » et les supermarchés du groupe Auchan actuellement sous enseigne « Simply Market » ont vocation à basculer sous enseigne « Super U »⁴. A compter de la réalisation de l'opération, Système U ne proposera plus l'enseigne « Hyper U » à des hypermarchés de plus [...] m². De même, le Groupe Auchan ne proposera plus l'enseigne « Simply Market » ;
 - le périmètre de l'accord de coopération à l'achat conclu par les parties le 10 septembre 2014, actuellement limité aux seuls produits à marque de fabricant (ci-après « MDF »), sera élargi dans le cadre du contrat d'alliance à l'ensemble des produits ([confidentiel]) et sera notamment étendu aux marques distributeurs (ci-après « MDD »), aux produits premiers prix (ci-après « MPP ») et aux produits à usage interne non destinés à être revendus dans les magasins (produits non marchands). En outre, le périmètre des achats en commun couvrira l'ensemble des enseignes des

³ Le terme d'« hypermarché » n'est pas défini dans le contrat d'alliance conformément à l'approche de la pratique décisionnelle. [Confidentiel].

⁴ [Confidentiel].

parties, quel que soit le format (supermarchés, hypermarchés, proximité et e-commerce)⁵ ;

- des synergies importantes en ce qui concerne [confidentiel] seront mises en œuvre, notamment à travers [confidentiel] ;
 - les fonctions d'appui telles que [confidentiel] seront partagées. Les deux parties prendront des participations croisées dans les entités spécialisées en charge de ces fonctions ;
 - un comité stratégique sera créé et prendra les décisions relatives à tous les sujets couverts par l'alliance ([confidentiel]). Les droits de vote seront répartis de façon paritaire entre les deux parties ;
 - l'alliance, conclue pour une période de [confidentiel], serait difficilement réversible (en raison du changement d'enseignes et de la mise en commun de nombreuses fonctions stratégiques) et [confidentiel].
5. Compte tenu de ces éléments, le contrat d'alliance en date du [confidentiel] organise la fusion de fait du groupe Auchan et du groupement Système U et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L 430-1 du code de commerce.
 6. Cette opération relève de la compétence de l'Union européenne en application de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle de concentrations entre entreprises. En effet, les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxe consolidé sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'euros (Famille Mulliez : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupement Système U : [...] d'euros pour le même exercice). De plus, chacune d'entre elles a réalisé un chiffre d'affaires dans l'Union européenne supérieur à 250 millions d'euros (Famille Mulliez : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupement Système U : [...] d'euros pour le même exercice) et seul le groupement Système U réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul Etat membre.
 7. Cependant, à la suite de la demande des parties notifiantes, la Commission européenne a accepté de renvoyer l'opération à l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 précité par une décision n° COMP/M.7592 *Système U Centrale Nationale / Auchan* en date du 24 août 2015. La fusion de fait entre Auchan et Système U est donc soumise, en application du IV de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations.
 8. L'opération consiste dans le rapprochement de deux opérateurs actifs sur les marchés de la distribution de détail à dominante alimentaire. Elle entraînera en particulier un renforcement des positions de la partie notifiante tant sur les marchés amont de l'approvisionnement que sur les marchés aval de la distribution à dominante alimentaire.
 9. Tout d'abord, s'agissant de l'approvisionnement, l'opération est susceptible de renforcer la puissance d'achat des parties sur plusieurs marchés de produits sur le canal de la distribution à dominante alimentaire. Le risque que l'opération place un nombre significatif de fournisseurs dans une situation de dépendance économique ou renforce celle-ci ne peut être écarté. Notamment, les fournisseurs appartenant à des catégories qui n'étaient pas couvertes par le rapprochement à l'achat de 2014 (fabricants de marques de distributeur, PME, fournisseurs de produits frais traditionnels) sont particulièrement exposés aux effets de la concentration. Au surplus, l'opération serait susceptible de faire disparaître les débouchés alternatifs que

⁵ Cf. article [confidentiel] du contrat d'alliance.

constituent actuellement les centrales de référencement régionales de Système U pour certains fournisseurs, notamment de produits frais.

10. En outre, l'opération est susceptible d'entraîner des risques pour la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire. Auchan et Système U sont des opérateurs majeurs de ce mode de distribution, leur rapprochement conduirait à la création du premier acteur national du secteur en termes de parts de marché en valeur. Au niveau local, les positions des parties sont de nature à susciter des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence, dans la mesure où la part de marché de la nouvelle entité y sera très significative dans un nombre important de zones locales. L'analyse des effets de l'opération au niveau national et local soulève donc, en l'état du dossier, des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence.
11. Enfin, l'examen des effets de l'opération nécessite de préciser deux éléments particuliers. Tout d'abord, le périmètre de l'analyse concurrentielle doit être défini en tenant compte de l'existence d'un partenariat entre Auchan et le groupe Schiever, « master franchisé » qui exploite des hypermarchés Auchan et des supermarchés Atac, auquel s'appliquent diverses obligations contractuelles susceptibles de limiter son autonomie commerciale au sens de la pratique décisionnelle de l'Autorité et de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶. Par ailleurs, l'examen des effets locaux de l'opération est susceptible d'être significativement affecté par l'intégration, dans l'analyse concurrentielle, des points de vente dits « *drives* » isolés (c'est-à-dire non-adossés à un point de vente physique), exploités par les parties mais également par les concurrents. Il convient donc de préciser la méthodologie applicable aux fins d'estimer la pression concurrentielle de ce type de points de vente sur les magasins traditionnels.
12. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-080 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

⁶ *Décision n° 10-DCC-01 du 12 janvier 2010 relative à la prise de contrôle exclusif par Mr Bricolage de la société Passerelle et décision du Conseil d'État du 23 décembre 2010 n° 337533.*